



Centre de Gestion  
de la Fonction  
Publique Territoriale

## DEMANDE DE RÉVISION DU COMPTE-RENDU DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

**Texte de référence** : article 7 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014

**Recours hiérarchique** : demande de révision à formuler auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification à l'agent du compte-rendu. L'autorité territoriale dispose de 15 jours pour répondre. Le fonctionnaire dispose d'un mois pour saisir la CAP, à compter de la réponse de l'autorité territoriale

**Recours contentieux** : demande de révision à formuler auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'agent du compte-rendu

DEMANDE DE REVISION DU COMPTE-RENDU AUPRES DE L'AUTORITE TERRITORIALE	
Motifs :	Date et signature de l'agent :
Réponse :	Réponse notifiée à l'agent le :  Signature de l'agent :

DEMANDE DE REVISION DU COMPTE-RENDU AUPRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE	
<input type="checkbox"/> je demande la révision de mon compte-rendu d'entretien professionnel	Date et signature de l'agent :
<b>VISA DE LA CAP</b>	<b>EN CAS DE REVISION UNIQUEMENT</b>
Vu en réunion du :  Observations éventuelles :	Elément (s) révisé (s) du compte-rendu d'entretien professionnel :  Date, cachet Signature de l'autorité territoriale
Notifié le :	Signature de l'agent :